

Décision 6969, 27 juillet 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait**— Quotas**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6969 du 27 juillet 1999, approuvé le Règlement sur les quotas des producteurs de lait, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin les 14 et 15 juin 1999 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur les quotas des producteurs de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

**SECTION I
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots suivants signifient:

«année»: la période comprise entre le 1^{er} août d'une année et le 31 juillet de l'année suivante;

«Commission»: la Commission canadienne du lait;

«plan national»: l'entente fédérale-provinciale en vigueur concernant un Plan national de commercialisation du lait;

«producteur»: toute personne engagée dans la production de lait ou de crème ou engagée à la fois dans la production et la mise en marché de lait ou de crème;

«quota»: le volume de lait, exprimé en kilogrammes de matière grasse par jour et incluant deux décimales après la virgule, qu'un producteur peut produire au

Québec ou mettre en marché dans le commerce intraprovincial, interprovincial et d'exportation;

«régions»: les territoires décrits au Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 74);

«unité de production»: l'ensemble des exploitations laitières d'un producteur.

**SECTION II
ÉMISSION ET DÉTENTION DES QUOTAS**

2. La Fédération des producteurs de lait du Québec émet les quotas, incluant les quotas fédéraux, et en délivre les certificats aux producteurs qui respectent les dispositions:

1° du Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 76);

2° du présent règlement;

3° des règlements, conventions ou sentences arbitrales en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) dans le cadre de l'application du plan conjoint;

4° des lois et règlements concernant les normes microbiologiques et de propreté, de qualité et de salubrité du lait et les normes de construction, aménagement et opération des établissements de production du lait.

La Fédération peut délivrer des certificats révisés s'il y a lieu.

3. Nul ne peut produire ou mettre en marché du lait sans détenir un quota.

4. La Fédération émet chaque année un certificat de quota à chaque producteur. Le quota de chaque producteur correspond au quota qu'il détient au cours du mois précédant l'émission, sous réserve des dispositions des articles 7 à 11, et en tenant compte des ventes intervenues aux termes des Sections VII et IX et de la retenue aux termes de la Section X, ainsi que des Sections XIII et XIV, le cas échéant.

Toutes modifications qui résultent de l'article 11 sont notées sur le talon de paie finale.

5. Tout le lait produit sur une unité de production est mis en vente en commun sous la surveillance de la Fédération selon les dispositions du Règlement sur le paiement du lait aux producteurs, approuvé par la Régie

des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6480 du 15 août 1996 (1996, *G.O.* 2, 5390), et des conventions ou sentences arbitrales en vigueur. Il appartient à la Fédération de diriger tout le lait des producteurs conformément aux conventions ou sentences arbitrales en vigueur.

6. Un producteur ne peut détenir plus d'un quota; il peut cependant le produire sur plusieurs exploitations laitières qu'il opère. Une exploitation laitière comprend toute vache laitière qui y est située, l'équipement agricole, les bâtiments, ainsi que le fonds de terre, le cas échéant.

7. La Fédération peut retirer et porter à la réserve prévue au paragraphe 3^o de l'article 46 le quota d'un producteur qui:

1^o cesse pendant plus de trois mois de produire ou mettre en marché du lait;

2^o contrevient à une disposition du plan conjoint, du présent règlement ou des règlements pris, conventions conclues ou sentences arbitrales rendues dans le cadre de l'application du plan; ou

3^o contrevient aux dispositions des lois et règlements concernant les normes microbiologiques et de propreté, de qualité et de salubrité du lait et les normes de construction, aménagement et opération des établissements de production du lait.

La Fédération doit expédier au producteur concerné un avis écrit au moins quinze jours avant la date où elle entend s'adresser à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour demander le retrait définitif du quota de ce producteur.

8. Un producteur ne peut produire ou mettre en marché que le lait provenant de l'unité de production qu'il exploite en vertu du quota émis à son nom.

9. Un producteur doit détenir un quota d'au moins cinq kilogrammes de matière grasse par jour. Un producteur a cependant droit à un délai de deux ans pour se conformer à cette exigence à compter du moment où il acquiert un quota.

10. Le quota est flexible.

Tout volume de lait produit ou livré n'excédant pas de façon cumulative vingt fois le quota et tout volume de lait non produit et constituant un déficit cumulatif jusqu'à trente fois le quota constituent la flexibilité permise.

Tout volume de lait produit ou livré excédant de façon cumulative vingt fois le quota est considéré une production ou livraison excédant le quota et tout volume de lait non produit et constituant un déficit cumulatif de plus de trente fois le quota ne peut plus être produit ultérieurement. Ces volumes sont traités selon les dispositions du Règlement sur le paiement du lait aux producteurs.

Malgré les dispositions du deuxième alinéa, un producteur peut, au cours de chacun des mois de septembre à novembre, produire un volume de lait supplémentaire, jusqu'à concurrence de deux fois son quota. Ces volumes de lait n'affectent pas et ne sont pas considérés excédant la flexibilité permise au cours des mois où ils sont produits.

11. Toute variation des volumes de production nécessaires pour satisfaire les besoins du marché ou pour permettre à la Fédération de se conformer au plan national ou à une entente conclue conformément aux dispositions de l'article 120 de la loi est répartie sur l'ensemble des producteurs proportionnellement au quota détenu; à cette fin, la Fédération augmente ou diminue le quota de chaque producteur, au prorata du total des quotas détenus.

SECTION III CAS DE FORCE MAJEURE: INCENDIE ET MALADIE

12. Lorsqu'un incendie rend impossible la traite des vaches laitières sur son unité de production, un producteur peut, s'il remplit les conditions énumérées à l'article 13, louer, en tout ou en partie, son quota pour une période de douze mois suivant cet incendie.

13. Pour bénéficier des dispositions de l'article 12, un producteur doit:

1^o informer la Fédération par écrit dans les douze mois de cet incendie et de ses conséquences;

2^o déposer auprès de la Fédération, dès qu'ils sont disponibles, le rapport ou constat d'incendie délivré par les autorités municipales compétentes et une copie de la déclaration de sinistre certifiée conforme par ses assureurs.

14. Dans le cas de maladie grave de l'exploitant ou de maladie grave des vaches laitières occasionnant l'abandon total ou une diminution substantielle de la production, un producteur peut, lorsque les volumes de lait non produits constituant son déficit cumulatif excèdent 30 fois son quota, pour une période de douze mois:

1^o cumuler tout déficit cumulatif qui excède 45 fois son quota et le produire à l'intérieur de cette même période; et

2^o se prévaloir des avantages décrits à l'article 12.

Dans le présent article, on entend par:

«maladie grave de l'exploitant»: toute maladie qui empêche un exploitant de s'occuper de la régie ou de la traite des vaches laitières d'une unité de production dont il détient au moins 20 % des intérêts;

«maladie grave des vaches laitières»: tout événement parmi les suivants qui affecte au moins 40 % des vaches laitières d'une unité de production:

1^o la rage, la leptospirose, la rhinotrachéite bovine, la salmonellose ou la diarrhée virale bovine;

2^o l'infertilité consécutive à une maladie diagnostiquée par un médecin vétérinaire.

L'électrocution des vaches laitières dans la proportion minimale indiquée ci-dessus et l'élimination de toutes les vaches laitières d'une unité de production exigée par Agriculture Canada sont assimilées à une maladie grave des vaches laitières;

«vaches laitières»: les vaches en lactation et les vaches en gestation.

15. Le producteur qui veut bénéficier des dispositions de l'article 14 doit, lorsque les volumes de lait non produits constituant son déficit cumulatif excèdent 30 fois son quota, déposer auprès de la Fédération une demande écrite indiquant les avantages dont il veut bénéficier. Cette demande doit être accompagnée de l'un ou l'autre des documents suivants:

1^o un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 1, rempli par le producteur, l'exploitant et le médecin traitant auquel est jointe, le cas échéant, une copie de la réclamation d'assurances certifiée conforme par les assureurs du producteur ou de l'exploitant;

2^o un formulaire, semblable à celui reproduit à l'annexe 2, rempli par le producteur et le médecin vétérinaire traitant auquel sont joints, le cas échéant, l'ordre d'élimination des vaches laitières délivré par Agriculture Canada et la preuve de destruction des animaux constatée par une entreprise spécialisée dans la récupération d'animaux morts.

SECTION IV ÉTABLISSEMENT DE LA PART DU QUOTA PROVINCIAL ET DE LA PART DU QUOTA FÉDÉRAL

16. Le quota fédéral d'un producteur est déterminé par le volume de lait, exprimé en kilogrammes de matière grasse, que le producteur est autorisé à produire ou à mettre en marché à chaque jour, moins le volume de lait qu'il est autorisé, le cas échéant, à produire ou à mettre en marché dans la province de Québec en vertu de son quota émis par la Fédération.

17. Le quota provincial d'un producteur correspond au volume de lait, exprimé en kilogrammes de matière grasse, qu'un producteur est autorisé à produire ou à mettre en marché à chaque jour, moins le volume de lait qu'il est autorisé, le cas échéant, à produire et à mettre en marché à l'extérieur du Québec, en vertu du quota fédéral émis par la Fédération.

SECTION V LIVRAISONS NON DÉCLARÉES

18. Tout producteur doit payer à la Fédération, pour chacune des transactions effectuées en contravention avec les dispositions des articles 3 ou 5, la pénalité cumulative suivante, sur le volume de lait ainsi produit ou mis en marché:

1^o 50 \$ par litre de lait pour tout volume inférieur ou égal à 20 litres;

2^o 25 \$ par litre de lait pour tout volume entre 21 et 50 litres;

3^o 1 \$ par litre de lait pour tout volume excédant 50 litres.

19. La Fédération expédie au producteur qui contrevient aux dispositions des articles 3 ou 5 un avis écrit, par courrier recommandé, identifiant la contravention reprochée donnant lieu à l'application de la pénalité.

20. Toute contravention aux dispositions des articles 3 ou 5 constatée par un rapport écrit d'un inspecteur du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ou d'un inspecteur nommé aux termes des articles 163 ou 169 de la loi, donne ouverture à l'application de la pénalité.

21. Les pénalités sont perçues par retenues à la source sur la paie du producteur concerné, lors d'un ou des paiements subséquents faits par le payeur aux termes du Règlement sur le paiement du lait aux producteurs, et, s'il y a lieu, sur le produit de ventes de quotas selon la section VII du présent règlement.

22. Tout producteur a droit d'en appeler à la Régie de la décision de la Fédération de retenir les pénalités; un avis écrit d'appel doit être déposé par le producteur dans les 10 jours de la réception de la paie impliquant telle retenue ou, le cas échéant, sur la retenue faite sur le produit de ventes de quotas selon la section VII du présent règlement.

23. La Fédération dépose tout montant perçu aux termes de l'article 21 dans un compte en fidéicommis, à son nom, dans une banque à charte ou autre institution financière autorisée par la loi à recevoir des dépôts, puis elle en dispose si aucun appel n'a été logé à la Régie dans le délai prévu à l'article 22; en cas d'appel, tel montant demeure en compte en fidéicommis jusqu'à la décision de la Régie, puis la Fédération en dispose conformément à cette décision.

24. Les pénalités retenues sont utilisées pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 122.

SECTION VI VARIATIONS DANS LES LIVRAISONS

25. Toute variation anormale dans les livraisons de lait d'un producteur constitue une contravention au présent règlement.

Constituent notamment une variation anormale:

1° l'absence de livraison un jour déterminé au calendrier de ramassage;

2° des absences répétées de livraison au cours d'une semaine ou d'un mois contrairement à ce qui est prévu au calendrier de ramassage;

3° une livraison qui excède la capacité du bassin refroidisseur;

4° une variation sporadique, à la hausse ou à la baisse, des volumes de lait livré au cours d'une même semaine ou d'un même mois.

26. Toute variation dans les livraisons de lait doit être justifiée par le producteur qui doit produire, dans les dix jours d'une demande à cet effet de la Fédération et à la satisfaction de la Fédération, une déclaration assermentée accompagnée de pièces justificatives; à défaut, la Fédération perçoit les pénalités prévues à l'article 18 selon les dispositions de l'article 21 ci-dessus.

27. Les articles 22 à 24 s'appliquent à la présente section.

SECTION VII NÉGOCIABILITÉ ET TRANSFERT DES QUOTAS PAR LE SYSTÈME CENTRALISÉ DE VENTE DES QUOTAS

28. Sauf les exceptions prévues à la section IX, nul ne peut acquérir ou céder un quota, en tout ou en partie, si ce n'est par l'entremise de la Fédération et en suivant la procédure prévue à la présente section.

29. Un producteur qui désire acheter ou vendre un quota doit, entre le 20^e et le 28^e jour du mois précédant le mois au cours duquel il désire acheter ou vendre un quota, transmettre à la Fédération son offre d'achat ou de vente, selon le cas, par le mode de transmission déterminé par la Fédération et publié dans une publication de circulation générale auprès des producteurs.

Au cours de la même période, un producteur peut annuler son offre d'achat ou de vente. L'annulation d'une offre se fait de la même façon que l'offre elle-même et l'article 30 s'applique à l'annulation en l'adaptant.

Un producteur qui désire vendre un quota en totalité ou en partie doit s'assurer que la flexibilité permise associée au quota offert en vente n'est pas utilisée. À défaut, la Fédération déduit du produit de la vente à verser la différence entre le prix intra et le prix mondial par composant, tel que déterminé au Règlement sur le paiement du lait aux producteurs, pour la période de paie précédant la date effective du transfert de quota prévu à l'article 44 pour le volume de lait produit ou livré que représente la différence entre l'écart cumulatif de la période de paie précédant la date effective du transfert de quota, tel que déterminé au Règlement sur le paiement du lait aux producteurs et la flexibilité permise par le quota détenu par le vendeur après la vente, s'il en est.

Pour les fins du présent article, est exclu de la flexibilité permise tout volume de lait non produit et constituant un déficit cumulatif jusqu'à trente fois le quota.

30. L'offre prévue à l'article 29 doit mentionner le nom du producteur, son numéro de producteur tel qu'établi par la Commission canadienne du lait, la quantité de quota qu'il désire vendre ou acheter, le prix minimum qu'il désire recevoir, s'il s'agit d'une offre de vente ou le prix maximum qu'il désire payer, s'il s'agit d'une offre d'achat.

La Fédération doit prendre les mesures qu'elle juge appropriées pour vérifier l'authenticité d'une offre et écarter toute offre qui ne contient pas tous les renseigne-

ments prescrits ou qui contient une offre d'achat ou de vente qui ne rencontre pas les exigences du présent règlement.

31. Un producteur peut faire plusieurs offres séparées d'achat ou de vente au cours d'un même mois.

Toute offre d'achat ou de vente doit porter sur au moins 0,1 kg de matière grasse par jour.

32. Un producteur qui offre de vendre un volume de quota de lait garanti à la Fédération qu'il en est propriétaire et qu'il a un droit absolu d'en disposer.

33. Un producteur est présumé consentir à vendre le quota qu'il a offert de vendre au prix de son offre et à tout prix supérieur et un producteur est présumé consentir à acheter le quota qu'il a offert d'acheter au prix de son offre et à tout prix inférieur.

34. La Fédération détermine, selon la méthode suivante, le prix de transaction auquel les producteurs vendeurs et les producteurs acheteurs sont respectivement tenus de vendre ou d'acheter.

À chaque quantité de quota offerte en vente à un prix déterminé, la Fédération additionne toutes les quantités de quota offertes en vente à ce prix ou à un prix supérieur. À chaque quantité de quota faisant l'objet d'une offre d'achat à un prix déterminé, la Fédération additionne toutes les quantités de quota qu'on offre d'acheter à ce prix ou à un prix inférieur. Pour chaque quantité ainsi totalisée, la Fédération calcule la différence entre le total des quantités offertes en vente et le total des quantités qu'on offre d'acheter et vice versa. Le prix de transaction correspond à la plus petite différence entre les quantités offertes en vente à un prix déterminé et les quantités qu'on offre d'acheter au même prix.

Le prix de transaction, les quantités de quota et leur répartition peuvent être déterminés conformément aux dispositions d'une entente conclue en application de l'article 120 de la loi, le cas échéant.

35. Au plus tard le 17^e jour du mois suivant la réception de l'écrit constatant une offre d'achat ou de vente, la Fédération détermine les producteurs vendeurs et les producteurs acheteurs et les avise des quantités achetées ou vendues et du prix de la transaction, compte tenu de la retenue prévue à l'article 43.

36. Un producteur acheteur doit acquitter le prix de transaction à la Fédération au plus tard le 28^e jour du mois de l'expédition par la Fédération de l'avis prévu à l'article 35. La Fédération paye les producteurs vendeurs au plus tard le 15^e jour du mois suivant.

37. À défaut de paiement par un producteur du prix de transaction du quota, la Fédération en acquitte le prix et verse le quota à la réserve constituée par les dispositions du paragraphe 1^o de l'article 46.

38. Un producteur en défaut de payer à la Fédération le prix de transaction du quota pour un mois donné doit, s'il désire faire une offre d'achat dans les douze mois suivant ce défaut, déposer à la Fédération le montant de l'offre d'achat qu'il fait, sous forme de chèque visé ou par transfert bancaire, pour chaque offre d'achat faite pendant cette période.

SECTION VIII FONDS D'OPÉRATION DU SYSTÈME CENTRALISÉ DE VENTE DE QUOTAS

39. La Fédération crée un fonds pour l'acquisition des quantités de quota requises aux fins de l'article 41. Elle charge au fonds le prix d'achat de ces quantités de quota et en crédite le prix de vente des quantités de quota provenant de la réserve d'ajustement constituée par les dispositions du paragraphe 1^o de l'article 46.

40. Chaque mois, la Fédération achète, selon l'article 41, la quantité de quota nécessaire pour compléter la quantité de quota vendue au prix fixé. De la même façon, la Fédération prend, à même la réserve d'ajustement, la quantité de quota nécessaire aux mêmes fins.

41. La Fédération n'est pas tenue d'acquérir de quota si la quantité qu'elle doit acheter pour combler la plus petite différence de ce mois excède 4 % des quantités de quota offertes en vente pour ce mois. Elle n'est pas non plus tenue de vendre une quantité de quota à même la réserve d'ajustement, si cette quantité excède 4 % des quantités de quota offertes à l'achat pour ce mois.

SECTION IX NÉGOCIABILITÉ ET TRANSFERT DES QUOTAS EXEMPTS DE LA SECTION VII

42. L'acquisition d'une unité de production complète constitue une transaction exempte de l'application de la section VII.

L'acquéreur doit déposer au bureau du syndicat de sa région, à la suite de cette transaction, une demande de transfert de quota dans la forme prescrite par la Fédération, accompagnée des documents établissant cette transaction.

Un producteur qui désire vendre toute son unité de production doit s'assurer que la flexibilité associée au quota offert en vente n'est pas utilisée. À défaut, la Fédération facture au producteur la différence entre le

prix intra et le prix mondial par composant, tel que déterminé au Règlement sur le paiement du lait aux producteurs, pour la période de paie du mois au cours duquel la demande de transfert est déposée aux termes de l'article 42, pour le volume de lait produit ou livré que représente la flexibilité utilisée pour telle période de paie, tel que déterminé au Règlement sur le paiement du lait aux producteurs.

Tout volume de lait non produit et constituant un déficit cumulatif jusqu'à trente fois le quota est exclu de la flexibilité permise pour les fins du présent article.

SECTION X RETENUES SUR TRANSFERT DE QUOTA

43. Sur chaque transaction de vente de quota, à l'exception des transferts visés par l'article 42, la Fédération retient et porte à la réserve générale établie aux termes du paragraphe 3^o de l'article 46 la quantité de quota équivalant à la deuxième décimale du quota offert en vente.

SECTION XI CONDITIONS ET SUSPENSION DES TRANSFERTS

44. La Fédération transfère un quota conformément au présent règlement.

La Fédération peut refuser de transférer un quota lorsque le cédant ou l'acquéreur contrevient aux dispositions de l'article 2. La Fédération refuse de transférer un quota aux termes de la Section IX lorsque le cédant contrevient aux exigences des deuxième et troisième alinéas de l'article 42 et tant que la facture qui y est prévue n'est pas acquittée.

Sauf si le producteur cédant abandonne la production, la Fédération ne peut accepter de vente d'un quota diminuant à moins de 5kg de matière grasse par jour le quota détenu par un producteur.

Tout transfert de quota effectué aux termes de la Section VII entre en vigueur le premier jour du mois suivant la vente. Tout transfert de quota effectué aux termes de la Section IX et accepté par la Fédération entre en vigueur le premier jour du mois suivant telle acceptation.

Tels transferts sont confirmés sur le talon de paie finale transmis à l'acquéreur et au vendeur, le cas échéant.

45. Dans l'intérêt général des producteurs, la Fédération peut, par résolution, suspendre, en tout ou en partie et pour la période qu'elle détermine, les ventes de quota selon la section VII ou les transferts de quota selon la section IX, ou les deux.

Une copie de la résolution décrétant cette suspension doit être expédiée immédiatement à la Régie.

La Fédération peut, de la même façon, décréter cette suspension pendant la période comprise entre l'adoption d'une résolution de la Fédération prévoyant le remplacement ou toute modification du présent règlement et l'entrée en vigueur de ce remplacement ou de cette modification.

SECTION XII RÉSERVES DE QUOTA

46. La Fédération établit les réserves de quota suivantes:

1^o une réserve d'ajustements du système centralisé de vente des quotas;

2^o une réserve pour le programme de la relève en production laitière aux termes de la Section XIV;

3^o une réserve générale tenant compte notamment:

- i. des variations du marché ou de toute entente conclue conformément à l'article 120 de la loi;
- ii. de l'application de l'article 7;
- iii. de la retenue aux termes de l'article 43; et
- iv. de l'application de l'article 48.

47. La Fédération peut utiliser en tout ou en partie la réserve générale de quota prévue au paragraphe 3^o de l'article 46, notamment à l'une des fins suivantes:

- i. pour atténuer l'effet d'une diminution générale du quota ou la distribuer à tous les producteurs en proportion des quantités de quota détenues;
- ii. pour le programme de la relève en production laitière aux termes de la Section XIV;
- iii. pour toute autre fin en vue de l'application du présent règlement.

SECTION XIII INTÉGRATION

48. La Fédération verse à la réserve du paragraphe 3^o de l'article 46 les quotas obtenus par intégration pour chaque producteur qui cesse de les utiliser ou qui les transfère dans les 5 ans de leur attribution, sauf dans le cas où ce producteur transfère la totalité de son quota à une personne qui ne détient aucun intérêt, directement ou indirectement, dans une unité de production avant tel transfert. Dans un tel cas, ce nouveau producteur doit compléter les 5 années, ou compléter la période jusqu'au 31 juillet 2001 s'il s'agit d'un quota obtenu par intégration en vertu du second alinéa, avant de pouvoir disposer de la partie de son quota obtenue par intégration.

Pour les producteurs intégrés à compter du 1^{er} août 1996, les quotas obtenus par intégration sont soumis aux dispositions du premier alinéa jusqu'au 31 juillet 2001.

SECTION XIV RELÈVE EN PRODUCTION LAITIÈRE

49. Chaque année la Fédération rend disponibles pour favoriser la relève en production laitière les quantités de quota retournées conformément aux dispositions de l'article 50 à la réserve établie conformément au paragraphe 2^o de l'article 46.

La Fédération attribue chaque année les quantités de quota de la réserve établie conformément aux dispositions du paragraphe 2^o de l'article 46 aux producteurs qui répondent aux critères énumérés à l'article 51, selon les modalités et aux conditions suivantes:

1^o la Fédération révisé tous les trois ans, par blocs de trois ans, les quantités prêtées après le 1^{er} novembre 1994;

2^o elle les ajuste alors afin que tous les producteurs ayant bénéficié du programme d'aide à la relève en production laitière pour les trois dernières années reçoivent la même quantité de quota.

50. Les quotas attribués par la Fédération conformément aux dispositions de la présente section ne peuvent être cédés ni transmis. Le producteur qui en bénéficie les conserve tant qu'il est en production et tant que la personne décrite au paragraphe 1^o de l'article 51 respecte les exigences des sous-paragraphe *c* et *d* de ce paragraphe. Lorsqu'une de ces exigences n'est plus respectée, la Fédération retourne les quotas attribués à la réserve établie conformément aux dispositions du paragraphe 2^o de l'article 46 pour les réattribuer.

51. Un producteur qui satisfait aux conditions suivantes peut bénéficier d'un quota pour favoriser la relève en production laitière:

1^o il a sur son unité de production, une personne physique qui n'a jamais, avant l'année du dépôt de la demande requise au paragraphe 3^o, détenu 20 % ou plus de la valeur totale d'une unité de production et qui au moment du dépôt de la demande:

- a*) est âgée d'au moins 18 ans et d'au plus 35 ans;
- b*) possède au moins deux ans d'expérience pratique en production laitière;

c) a pour principale occupation la production laitière du producteur visé au présent article;

d) possède au moins 20 % de la valeur totale de l'unité de production du producteur visé au présent article;

2^o son unité de production répond aux dispositions des lois et des règlements concernant les normes microbiologiques de propreté, de qualité et de salubrité du lait de même qu'à celles concernant les normes de construction, d'aménagement et d'exploitation des établissements de production du lait;

3^o il dépose au bureau du syndicat des producteurs de lait de sa région une demande dont le modèle est reproduit à l'annexe 3, qu'il signe avec la personne physique visée au paragraphe 1^o et à laquelle il joint des documents établissant qu'il répond aux conditions du présent article.

52. Le 1^{er} novembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle la demande a été déposée, les quotas disponibles aux fins de la relève sont distribués également entre tous les producteurs qui en ont fait la demande et qui rencontrent les conditions prévues à l'article 51.

53. Un producteur ne peut bénéficier des dispositions de la présente section que pour une seule personne physique qui satisfait aux conditions du paragraphe 1^o de l'article 51.

SECTION XV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

54. Le présent règlement remplace le Règlement sur les quotas des producteurs de lait (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 78.1).

55. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

(a. 15)

FORMULAIRE PRODUCTEUR/MÉDECIN

A. Déclaration du producteur

1. Nom du producteur

2. Adresse

N ^o	Rue	Ville	Province	Code postal
----------------	-----	-------	----------	-------------

3. Numéro de producteur

4. Adresse de l'exploitation laitière

5. Nom de l'exploitant malade

6. Date de naissance de l'exploitant malade

7. Description des intérêts de l'exploitant malade dans l'exploitation laitière
[produire sur demande les pièces justificatives]

8. Description des tâches de l'exploitant malade

9. Premier jour de l'invalidité de l'exploitant

10. Date de sa première visite chez le médecin pour la présente invalidité

11. Motif de l'invalidité

12. Date

...../...../.....
An Mois Jour

.....
Signature du producteur

13. J'atteste que tous les renseignements fournis au présent formulaire sont exacts et complets

...../...../.....
An Mois Jour

.....
Signature de l'exploitant malade

B. Déclaration du médecin traitant

1. Nom du patient

2. Âge

3. Diagnostic principal de l'invalidité actuelle

Diagnostic secondaire ou autres affections susceptibles de modifier la durée de l'invalidité

4. À votre connaissance, les premiers symptômes
ou l'accident ont eu lieu le...../...../.....
An Mois Jour5. Ce patient a-t-il déjà souffert d'une affection de ce genre?
Dans l'affirmative, expliquezOui Non

6. De quelle façon l'invalidité empêche-t-elle l'exploitant d'effectuer son travail? Expliquez

7. Date de la première visite pour la présence d'invalidité

...../...../.....
An Mois Jour8. Ce patient est-il sous vos soins depuis le début de l'invalidité?
Sinon, expliquezOui Non 9. Avez-vous référé le patient à un spécialiste?
Dans l'affirmative, indiquez le nom et l'adresse du spécialisteOui Non

10. Si le patient est encore invalide à ce jour, à quelle date prévoyez-vous un retour au travail?

...../...../.....
An Mois Jour11. Quelle a été ou sera la durée de l'invalidité
partielle, le cas échéant?
(capacité de s'occuper de la
régie ou la traite des vaches laitières)Du..... au.....
An/Mois/Jour An/Mois/Jour

12. Remarques

13. Nom du médecin (en lettres moulées)

.....
Spécialité
Adresse
Signature/...../.....
An Mois Jour

ANNEXE 2

(a. 15)

FORMULAIRE PRODUCTEUR/VÉTÉRINAIRE

A. Déclaration du producteur

1. Nom

2. Adresse

N ^o	Rue	Ville	Province	Code postal
----------------	-----	-------	----------	-------------

3. Numéro de producteur

4. Adresse de l'exploitation laitière

5. a) Nombre de vaches en lactation

b) Nombre de vaches en gestation

6. Nature de la maladie affectant le troupeau

7. Date de la première manifestation de la maladie

8. Nombre de vaches alors diagnostiquées

9. Nombre de vaches actuellement diagnostiquées

10. Date de la première consultation d'un vétérinaire

11. Nom de ce vétérinaire

12. Nom des autres vétérinaires consultés

13. Je déclare par les présentes que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts et complets

.....
Signature du producteur...../...../.....
An Mois Jour

B. Déclaration du vétérinaire

1. Nom du client

2. Adresse du client

3. Diagnostic principal de la maladie du troupeau

Diagnostic secondaire ou autres affections

4. Date de la première consultation par le client en rapport avec ce diagnostic

5. À votre connaissance, les premiers symptômes ont lieu le/...../.....
An Mois Jour

6. Nombre de vaches actuellement atteintes par le maladie

7. Le troupeau de ce client a-t-il déjà souffert d'une affection de ce genre? Oui Non
Dans l'affirmative, expliquez

8. Décrivez l'évolution de la maladie à ce jour, donnez votre pronostic pour l'avenir

9. Le troupeau de ce client est-il sous vos soins depuis le début de la maladie?
Sinon, expliquez

10. Remarques

11. Nom du vétérinaire (en lettres moulées)

.....
Spécialité
Adresse
Signature

...../...../.....
An Mois Jour

IL INCOMBE AU PRODUCTEUR DE FAIRE REMPLIR CE FORMULAIRE À SES FRAIS

ANNEXE 3

(a. 51)

FORMULAIRE D'AIDE À LA RELÈVE

Nom: Relève en production laitière

No C.C.L.:

Année laitière: 1998-1999

Nom et adresse de l'entreprise concernée**Nom et adresse du requérant****Partenaire(s)****%****À compléter par le secrétaire du syndicat**A. Le requérant a entre 18 et 35 ans au moment de sa demande (S.V.P. annexe la preuve). B. Le requérant possède au moins 2 ans d'expérience en production laitière. C. La production laitière constitue la principale occupation du requérant D. Le requérant n'a jamais détenu, avant l'année laitière du dépôt de sa demande, 20 % ou plus de la valeur totale d'une entreprise laitière E. La présente demande est accompagnée de documents confirmant que le requérant possède au moins 20 % de la valeur totale de l'entreprise concernée.

Signé à

Le

Représentant régional

Requérant

Pour l'entreprise

À L'USAGE DE LA F.P.L.Q. SEULEMENTDate du contrat ____/____/____ Pourcentage (%) ____
Année Mois JourDemande acceptée: Refusée: Par: _____ Le: ____/____/____
Année Mois Jour